**N° 7502**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Malte relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées, fait à New York, le 26 septembre 2019**

**\* \* \***

**RESUME**

Le projet de loi a pour objet de porter approbation à l’Accordentre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Malte relatif à la protection réciproque et à l’échange d’informations classifiées, fait à New York, le 26 septembre 2019.

L’Accord suit le même modèle qu’une série d’autres accords relatifs à la protection réciproque et à l’échange d’informations classifiées déjà conclus avec un certain nombre d’autres pays. Tous ces accords reposent sur la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à protection des pièces et aux habilitations de sécurité. Les accords définissent le type de documents et d’informations visés ainsi que les niveaux et mesures de protection réciproque.

L’Accord a été négocié par l’Autorité nationale de sécurité (ANS) en collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Il a été signé le 26 septembre 2019 à New York.

Les articles 1 à 4 visent à définir le champ d’application, à établir des définitions communes des termes utilisés, à établir des équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux, ainsi qu’à définir les autorités nationales de sécurité compétentes.

Sont définies ensuite les mesures applicables à la protection d’informations classifiées, ainsi qu’au transfert, à la reproduction et traduction, ainsi qu’à la destruction de celles-ci (articles 5 à 8).

L’article 9porte sur les modalités de conclusion et d’exécution de contrats classifiés (le terme « contrat classifié » étant défini dans l’article 2). Dans le cadre de leur coopération, les autorités nationales de sécurité peuvent effectuer des visites mutuelles, selon les règles établies dans l’article 10.

En cas d’infraction à la sécurité, l’autorité nationale concernée doit en informer immédiatement l’autorité nationale de l’autre partie et prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les consé­quences, conformément à l’article 11. Enfin, les articles 12 à 14 contiennent des disposi­tions relatives aux frais, au règlement des litiges, ainsi qu’à l’entrée en vigueur, la durée et la modification de l’Accord.